

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 640 vom 21. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___640

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 640 du 21 août 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 640 del 21 agosto 2018

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION, MINISTÈRE PUBLIC, AUTORITÉ JUDICIAIRE{TRIBUNAL} | 56 let. f CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'occurrence, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par le Tribunal de l'arrondissement [...] (art. 59 al. 1 let. b CPP et art. 13 al. 1 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; CREP 17 mars 2017/182 consid. 1).

E. 2.1

L'art. 56 let. a à e CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale; pour sa part, sa lettre f impose la récusation du fonctionnaire ou magistrat concerné « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (ATF 138 IV 142 consid. 2.1; TF 1B_306/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.1; TF 1B_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.1; TF 1B_435/2015 du 25 février 2016 consid. 2.1). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101) permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité (ATF 142 III 521 consid. 3.1.1; ATF 139 III 120 consid. 3.2.1; ATF 138 I 425 consid. 4.2.1; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; ATF 134 I 20 consid. 4.2; TF 1B_352/2015 du 27 octobre 2015 consid. 2.1). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle

du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 142 III 521 consid. 3.1.1; ATF 138 IV 142 consid. 2.1; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; TF 1B_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la décision attaquée ne mentionne pas expressément un des motifs énoncés à l'art. 56 let. a à e CPP. Au vu de sa motivation, fondée sur « le principe des apparences », il convient de considérer qu'elle repose sur la clause générale de l'art. 56 let. f CPP, et plus précisément sur le fait que le prévenu exerce en tant que procureur dans le même arrondissement judiciaire que le tribunal de première instance appelé à statuer sur son opposition (art. 356 al. 1 CPP). Or, manifestement, ce motif est bien fondé. En effet, il est constant que le prévenu Q._____ a été affecté depuis plusieurs années par le Procureur général en qualité de procureur au Ministère public de l'arrondissement [...], que les ministères publics d'arrondissement sont compétents selon les règles de for au sens du CPP (art. 26 al. 1 LMPu [Loi sur le Ministère public du 19 mai 2009; RSV 173.21]) et qu'à ce titre, le prévenu a donc eu la qualité de partie lors des débats pénaux devant le Tribunal d'arrondissement de [...] (cf. art. 104 let. c CPP), plus précisément devant le Tribunal de police (art. 96c LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]; art. 6 LVCPP), le Tribunal correctionnel et le Tribunal criminel de cet arrondissement (art. 96a LOJV; art. 9 et 10 LVCPP), tous présidés par les magistrats professionnels composant ledit Tribunal d'arrondissement (art. 17 LOJV). La situation particulière de ce tribunal – et des magistrats qui le composent – par rapport au prévenu, est donc objectivement de nature à faire naître un doute sur son impartialité.

E. 3

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre la demande de récusation en corps déposée le 2 juillet 2018 par le Tribunal de l'arrondissement de [...] et de transmettre la cause au Tribunal d'arrondissement de [...] (art. 4a al. 4 LVCPP). Les frais de la présente décision, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation spontanée présentée le 2 juillet 2018 par les magistrats du Tribunal de l'arrondissement de [...] est admise. II. La cause est transmise au Tribunal de l'arrondissement de [...]. III. Les frais de la présente décision, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. La décision est exécutoire. Le président : Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Tribunal de l'arrondissement de [...], - Me [...], avocat (pour Q._____), - Me [...], avocate (pour W._____), - Me [...], avocat (pour J._____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ Tribunal de l'arrondissement de La Côte, - [...], par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :